



**Relevé des décisions
du groupe de travail
27 février 2026**

Analyse des textes européens au titre du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité (article 88-6 de la Constitution)

Recueil n°8 – 2025/2026

SÉNAT



Table des matières

Principales décisions du groupe de travail sur la subsidiarité	4
1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°58/2012 en ce qui concerne la prorogation de certaines périodes de protection des données – COM(2025) 1020.....	6
2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/58/CE du Conseil et la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification et le renforcement des exigences en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et abrogeant les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE du Conseil– COM (2025) 1021	6
3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2001/18/CE et 2010/53/UE en ce qui concerne la mise sur le marché de micro-organismes génétiquement modifiés et le reconditionnement des organes – COM(2025) 1031 10	
4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869 – COM(2025) 1006 final	14
5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis – COM(2025) 1007 final.....	21
6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des évaluations environnementales – COM(2025) 984 final	23
7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1542 et le règlement (UE) 2024/1244 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative – COM(2025)981 final	26
8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique – COM(2025) 983 final	29
9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les batteries et les déchets de batteries ainsi que les emballages et les déchets d'emballages – COM(2025) 982 final	29

10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union - COM (2025) 985 final.....	34
11. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2008/98/CE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative – COM (2025) 986 final.....	37
Annexe n° 1: Textes de référence	43
Annexe n° 2 : Dates limites pour l'adoption d'avis motivés	44

Principales décisions du groupe de travail sur la subsidiarité

La présente note analyse **11 textes européens**, au regard du respect des principes de **subsidiarité** et de **proportionnalité**, conformément à l'article 5 du traité sur l'Union européenne et à l'article 88-6 de la Constitution. Elle **ne vaut pas analyse de ces textes sur le fond**, cette procédure relevant de l'article 88-4 de la Constitution.

Cinq de ces textes **ne semblent pas soulever de difficulté** au regard du respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité, même si certains peuvent appeler des analyses complémentaires sur le fond.



Le groupe de travail sur la subsidiarité a ainsi décidé de ne pas intervenir plus avant sur ces cinq textes au titre de l'article 88-6 de la Constitution.



En revanche, **les six propositions d'actes législatifs suivantes paraissent mériter un examen plus poussé** au regard du respect de ces principes :

- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869 – COM(2025) 1006 final ;
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis – COM(2025) 1007 ;
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les batteries et les déchets de batteries ainsi que les emballages et les déchets d'emballages - COM(2025) 982 final ;
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique - COM(2025) 983 final ;
- la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des évaluations environnementales – COM(2025) 984 final ;

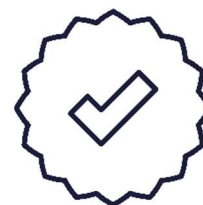
- la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union - COM(2025) 985 final.

Le groupe de travail sur la subsidiarité a ainsi décidé d'intervenir plus avant sur ces textes au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

La commission des affaires européennes a désigné :

- **Mme Marta de Cidrac et M. Mickaël Weber, rapporteurs pour conduire des travaux visant à l'adoption d'un éventuel avis motivé sur les propositions d'actes législatifs relevant du paquet « omnibus environnement » : COM(2025) 982 final, COM(2025) 983 final, COM(2025) 984 final et COM(2025) 985 final ;**
 - **MM. Daniel Gremillet et Claude Kern pour conduire des travaux visant à l'adoption d'un éventuel avis motivé sur les propositions d'actes législatifs relevant du paquet sur les infrastructures d'énergie et les réseaux : COM(2025) 1006 final et COM(2025) 1007 final.**
-

1. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°58/2012 en ce qui concerne la prorogation de certaines périodes de protection des données – COM(2025) 1020
2. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/58/CE du Conseil et la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification et le renforcement des exigences en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et abrogeant les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE du Conseil– COM (2025) 1021



A. Le contenu des propositions législatives de la Commission

Le 16 décembre 2025, la **Commission européenne a adopté un « paquet omnibus » de simplification dans le domaine de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux**. Cette initiative s'inscrit dans le cadre de l'exercice de simplification engagé par la Commission depuis le début de l'année 2025 afin de soutenir la compétitivité européenne. Elle fait suite à l'adoption de neuf premiers omnibus de simplification portant sur la durabilité, l'investissement, la politique agricole commune, les petites entreprises à moyenne capitalisation, la préparation à la défense, l'industrie chimique, le numérique, l'environnement et l'automobile.

Le paquet dédié à la sécurité des denrées alimentaires et des aliments vise à réduire la charge administrative tout en maintenant des normes élevées pour les animaux en matière de sécurité alimentaire, de santé humaine et animale et de protection de l'environnement.

En pratique, selon la Commission européenne, les mesures proposées devraient permettre aux opérateurs professionnels de réaliser des économies de l'ordre de 1 milliard d'euros entre 2027 et 2029, et de 2,1 milliards d'euros supplémentaires au cours de la prochaine mandature. Pour les administrations nationales et européennes, les mesures devraient conduire à des économies cumulées de l'ordre de 3,3 milliards d'euros entre 2027 et 2034.

Ce nouvel omnibus, qui modifie dix règlements et deux directives, se compose de trois textes :

- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 999/2001, (CE) n° 1829/2003, (CE) n° 1831/2003, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1099/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 528/2012, (UE) 2017/625, COM(2025) 1030. *Cette proposition, la plus importante du paquet, n'est pas encore disponible en français et n'est donc pas analysée dans le cadre de la présente note ;*

- une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/58/CE du Conseil et la directive 2009/128/CE, COM(2026) 1021 ;
- une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 en ce qui concerne la prolongation de certaines périodes de protection des données, COM(2026) 1020.

1. La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/58/CE du Conseil et la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification et le renforcement des exigences en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et abrogeant les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE du Conseil

a. L'autorisation de l'épandage de pesticides par certains drones

Les drones peuvent permettre une application plus précise et ciblée des pesticides, et dans certaines situations, présenter des risques réduits par rapport aux techniques d'épandage terrestre. Or, la directive 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides¹ **interdit la pulvérisation aérienne de pesticides par aéronefs** (hélicoptères, avions et drones). Si des dérogations individuelles peuvent être octroyées au cas par cas par les autorités compétentes, après l'examen d'un ensemble de conditions, **cette procédure de demande de dérogations individuelles constitue une charge administrative pour les États membres**, tant pour les utilisateurs professionnels que pour les autorités compétentes, comme l'a montré l'évaluation de la mise en œuvre de la directive réalisée en 2022².

Dans ce contexte, en réponse aux demandes répétées des États membres et de l'industrie, la Commission propose d'introduire dans la directive 2009/128/CE la **possibilité pour les États membres d'accorder une dérogation générale à l'interdiction de la pulvérisation aérienne pour certains types de drones, qui seront définis dans un futur acte délégué par la Commission**. L'Efsa sera en parallèle chargé d'élaborer des orientations scientifiques sur l'évaluation et l'autorisation des produits pouvant être appliqués par drones. D'ici là, aucune exemption immédiate pour les drones de l'obligation d'obtenir des dérogations individuelles n'est envisagée.

¹ Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

² Étude à l'appui de l'évaluation de la directive 2009/128/CE relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et analyse d'impact de sa révision éventuelle — [Rapport d'évaluation final](#).

b. La tenue de registres médicamenteux

En vertu de la directive horizontale relative au bien-être des animaux dans les élevages³, les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont tenus de **consigner les traitements médicaux administrés ainsi que le nombre d'animaux décédés**. Or, des obligations similaires de tenue de registres sont également prévues par le règlement sur les médicaments vétérinaires⁴ et par le règlement relatif à la santé animale⁵.

Dans ce contexte, la directive omnibus prévoit de supprimer les redondances en matière d'exigences de tenue de registre, en modifiant la directive 98/58/CE.

2. La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 en ce qui concerne la prolongation de certaines périodes de protection des données, COM(2025) 1020

Cette initiative, distincte du règlement principal du train de simplification, vise à modifier le règlement (UE) n° 528/2012 relatif aux produits biocides afin de répondre aux préoccupations liées à l'expiration de la protection des données, actuellement prévue au 31 décembre 2025.

L'achèvement du programme d'examen des substances actives biocides existantes a en effet connu **d'importants retards, entraînant des prolongations successives jusqu'en 2014, 2024, puis 2030**. Dans ce contexte, plusieurs fournisseurs de substances actives ont exprimé leurs inquiétudes quant aux conséquences de l'expiration de la protection des données, alors même que l'évaluation de certaines substances est toujours en cours.

En effet, depuis l'adoption, en 2018, de nouveaux critères scientifiques – notamment relatifs aux perturbateurs endocriniens – des données supplémentaires ont dû être générées ou mises à jour, sans toujours bénéficier d'une protection adéquate. Afin de préserver un équilibre entre les entreprises ayant investi dans la production de ces données et les autres acteurs du marché, la Commission propose de **prolonger la période de protection jusqu'au 31 décembre 2030**, en cohérence avec la nouvelle échéance du programme d'examen.

³ Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.

⁴ Règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE.

⁵ Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

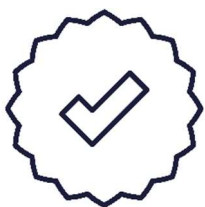
En l'absence d'adoption définitive de cette mesure, des risques subsistent pour la compétitivité et l'innovation, dès lors que d'autres entreprises pourraient utiliser librement ces données sans prévoir de compensation. Il est donc proposé, afin de réduire au minimum toute période durant laquelle les données ne seraient pas protégées, **d'adopter une initiative distincte du reste de l'omnibus de simplification**. Celle-ci vise exclusivement à adapter les dispositions relatives à la protection des données, ainsi que les ajustements connexes nécessaires.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

Les deux propositions se fondent en premier lieu sur l'article 43 (paragraphe 2) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), aux termes duquel le Parlement européen et le Conseil établissent l'organisation commune des marchés agricoles, ainsi que les autres dispositions nécessaires à la poursuite des objectifs de la politique commune de l'agriculture et de la pêche. Sont également retenues parmi les bases juridiques l'article 114 du TFUE sur le fonctionnement du marché intérieur ainsi que l'article 192, paragraphe 1 du TFUE, relatif à la mise en œuvre des objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'environnement.

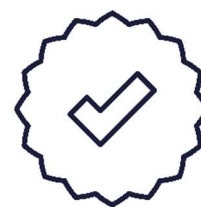
L'intervention de l'Union européenne paraît pleinement justifiée, dans la mesure où les modifications proposées sont destinées à remédier aux difficultés soulevées par l'application de certaines dispositions européennes en vigueur ; les deux propositions semblent donc conformes au principe de subsidiarité, dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres.

Enfin, **les modifications proposées sont ciblées et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire** pour atteindre les objectifs de simplification et de réduction des charges administratives pesant sur les États membres et les opérateurs, si bien que les propositions paraissent conformes au principe de proportionnalité.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé ne pas intervenir plus avant sur ces textes au titre de l'article 88-6 de la Constitution. En revanche, ces textes paraissent mériter un examen sur le fond, dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution.

3. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2001/18/CE et 2010/53/UE en ce qui concerne la mise sur le marché de micro-organismes génétiquement modifiés et le reconditionnement des organes – COM(2025) 1031



Cette proposition de directive relève du nouveau **paquet « santé »**, présenté le **16 décembre 2025** par **M. Olivér Várhelyi, commissaire européen chargé de la santé et du bien-être animal**. Il vise à simplifier le cadre réglementaire des produits innovants en matière de santé et à renforcer la compétitivité de l'UE dans ce secteur.

Il comprend en particulier le **projet de règlement COM/2025/1022 final relatif aux biotechnologies de la santé**, déposé le même jour que cette proposition de directive, mais qui demeure en cours de traduction et n'est donc pas analysé dans le cadre de la présente note. Ce règlement définit la « biotechnologie de la santé » à la fois comme l'application de la biotechnologie pour promouvoir, protéger ou rétablir la santé humaine et les applications pertinentes de la biotechnologie pour la santé animale, la santé des végétaux, la santé publique vétérinaire et la sécurité des aliments.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Aux fins de simplification du cadre réglementaire évoqué supra, la proposition de directive consiste en deux séries de mesures sectorielles concernant, d'une part, les micro-organismes génétiquement modifiés (MGM) en tant que produits ou éléments de produits, et, d'autre part, le traitement des organes humains en vue d'une transplantation. Il modifie à cet égard deux directives :

- la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans l'environnement ;
- la directive 2010/53/UE relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation.

1. Une commercialisation facilitée des MGM

La Commission européenne justifie le besoin de modifier la réglementation issue de la directive de 2001 par le fait qu'**elle est de moins en moins adaptée aux MGM**.

Les règles de mise sur le marché ont en effet davantage été conçues pour les végétaux génétiquement modifiés, alors que le secteur des MGM regroupe une variété d'organismes tels que les bactéries, les algues, les champignons (dont les levures) et les virus, dont les applications se considérablement étendues ces 25 dernières années. Par exemple, les MGM peuvent désormais être utilisés comme engrais ou comme agents de protection biologique, de décontamination des milieux pollués, de traitement des eaux usées, de bioprospection minière et de recyclage des déchets métalliques.

Le temps et les coûts de développement d'un MGM sont nettement inférieurs à ceux d'autres OGM. Ce faisant, les conditions actuelles provoquent des délais de mise sur le marché si longs que **ces produits peuvent être rendus obsolètes une fois l'autorisation obtenue.**

En outre, selon un avis de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA en anglais), **certaines MGM présentent de moindres risques que les OGM alors qu'ils sont actuellement soumis à plusieurs exigences d'évaluation des risques** avant leur mise sur le marché ou, *a posteriori*, à des plans de surveillance environnementale. En conséquence, la proposition de directive comprend les **mesures de simplification suivantes** :

- une évaluation des risques plus adaptée aux MGM ;
- une autorisation de mise sur le marché avec une durée illimitée – contre une durée renouvelable de 10 ans actuellement ;
- la création d'une catégorie de « MGM à faible risque » sur la base de critères précisés, qui bénéficierait alors d'une procédure de commercialisation simplifiée ;
- la possibilité de déroger à l'obligation de présenter un plan de surveillance environnementale consécutive à la mise sur le marché pour les MGM à faible risque.

2. L'amélioration du traitement des organes humains à des fins de transplantation

Le deuxième volet de cette proposition de directive concerne le secteur des transplantations d'organes humains. De même que les MGM, ce secteur a connu plusieurs évolutions depuis l'adoption de la directive de 2010, qui rendent nécessaire une actualisation du cadre législatif. La proposition vise ainsi à clarifier le traitement réglementaire des technologies de reconditionnement des organes, qui permettent notamment de prolonger le délai de conservation des organes *ex vivo*. Elle introduit ainsi **deux nouvelles définitions** pour :

- **la transplantation** : « *processus visant à restaurer certaines fonctions du corps humain par le transfert d'un organe à un receveur* » ;
- et **le reconditionnement** : « *opération de traitement d'organes, y compris, mais sans s'y limiter, la conservation, l'application d'une chimiothérapie et la chirurgie, effectuée pour maintenir ou améliorer l'état fonctionnel d'un organe avant la transplantation, à l'exception du traitement préparatoire de l'organe lors de l'intervention chirurgicale de transplantation et à l'exclusion* » de certaines opérations comme le prélèvement de tissus ou de cellules.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

Ce texte se fonde sur deux articles du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

- **l'article 114**, relatif au rapprochement des législations ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. La Commission cite notamment son paragraphe 3, lequel fixe l'objectif d'atteindre un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité, entre autres.
- **l'article 168, paragraphe 4**, concernant l'obtention d'un niveau élevé de protection de la santé humaine, par l'adoption, de mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des organes et des substances d'origine humaine, du sang et des dérivés du sang, de mesures dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ayant directement pour objectif la protection de la santé publique, et de mesures fixant des normes élevées de qualité et de sécurité des médicaments et des dispositifs à usage médical.

L'objectif de simplification et d'actualisation du cadre réglementaire recherché ne pourrait pas être atteint par des mesures prises individuellement par les États membres. Aussi le **principe de subsidiarité semble-t-il être respecté**.

Cette proposition appelle toutefois **une vigilance quant à l'étendue des compétences d'exécution et de pouvoirs de délégation confiés à la Commission**. En effet, la Commission pourrait décider seule d'adapter les critères relatifs au classement de MGM « à faible risque » à partir d'actes délégués.

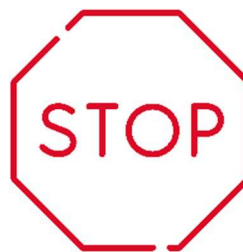
La modification proposée respecte par ailleurs le principe de proportionnalité, en ce qu'elle vise à mieux adapter les exigences d'évaluation des risques selon la nature des MGM. En revanche, il conviendra de suivre l'évolution du texte concernant les transplantations d'organe, en ce qu'il crée **une charge nouvelle pour les États membres**, certes dans l'objectif d'assurer un haut niveau de sécurité des opérations de reconditionnement des organes.

Sur le fond, ce texte pourrait **nécessiter un examen plus approfondi, conjugué à celui des textes du paquet relatif à la sécurité alimentaire**, également déposés le 16 décembre dernier. En effet, le volet concernant l'assouplissement du cadre réglementaire relatif aux MGM suscite des questions quant au maintien d'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé, en particulier les mesures concernant l'autorisation illimitée de mise sur le marché et la faculté de déroger à l'obligation de présenter un plan de surveillance environnementale. À cela s'ajoute l'absence d'analyse d'impact achevée au moment de la publication de cette proposition de directive.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution, mais d'en assurer un suivi attentif dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution.

4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869 – COM(2025) 1006 final



Adopté en 2013, le règlement RTE-E⁶ a permis de définir des règles pour identifier et développer des projets d'intérêt commun (PIC), essentiels à l'interconnexion des réseaux transeuropéens d'énergie, au bon fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, à la sécurité d'approvisionnement de l'Union et à l'intégration des énergies renouvelables.

Il a également simplifié les procédures d'autorisation pour les PIC et offert un cadre réglementaire, des règles et des orientations pour le partage transfrontalier des coûts, les mesures incitatives et l'accès aux financements du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE)⁷.

Depuis 2014, 124 projets d'intérêt commun (PIC) et projets d'intérêt mutuel (PIM)⁸ ont bénéficié d'un soutien financier de 8,4 milliards d'euros *via* le MIE, mobilisant ainsi au moins 15,8 milliards d'euros d'investissements privés.

Ce mécanisme vient compléter le règlement RTE-E en remédiant au déficit de financement des PIC ayant une forte valeur socio-économique et sociétale, mais non viables sur le plan commercial. Pour renforcer ce dispositif, la Commission européenne propose de porter le budget du MIE Énergie de 5,84 à 29,91 milliards d'euros pour la période 2028-2034 au titre du prochain cadre financier pluriannuel (CFP)⁹.

Le règlement RTE-E a été révisé en 2022¹⁰ pour s'aligner sur l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, dans le cadre du pacte vert pour l'Europe.

⁶ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009.

⁷ Règlement (UE) 2021/1153 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe et abrogeant les règlements (UE) n° 1316/2013 et (UE) n° 283/2014.

⁸ Les PIM englobent les infrastructures transfrontalières entre l'UE et les pays tiers (le Royaume-Uni, l'Ukraine, la Tunisie, l'Algérie...).

⁹ Proposition de règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe pour la période 2028-2034 - COM (2025) 547 final.

¹⁰ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013.

Les réseaux électriques devront répondre à la demande croissante d'électricité liée à l'électrification des utilisations finales et à la montée en puissance du système d'hydrogène. La part de l'électricité dans la consommation finale d'énergie dans l'Union devrait ainsi passer de 23 % actuellement à 32 % d'ici 2030, comme le prévoit le pacte pour une industrie propre¹¹.

Les États membres sont invités à atteindre un niveau d'interconnexion électrique de 15 % d'ici à 2030¹².

Pour atteindre les objectifs climatiques de l'Union pour 2040¹³, les réseaux devront intégrer 2,2 à 2,4 TW de capacité d'énergies renouvelables.

D'ici à 2040, les réseaux de transport et de distribution d'électricité nécessiteront des investissements de 1 200 milliards d'euros et les réseaux d'hydrogène de 240 milliards d'euros¹⁴.

À elles seules, les énergies renouvelables en mer devraient augmenter pour atteindre 360 GW d'ici à 2050¹⁵, nécessitant un renforcement significatif des réseaux terrestres.

Par ailleurs, l'hydrogène jouera un rôle clé dans la décarbonation des processus industriels et des transports, là où l'électrification n'est pas envisageable. Les réseaux d'hydrogène relieront les centres de production et de demande à travers l'Europe, là où la production sur site n'est pas possible.

Le Conseil a demandé à la Commission de proposer un cadre renforcé pour garantir que la planification et le déploiement des réseaux soient conformes aux objectifs de l'Union¹⁶. Lors de ses conclusions du 16 juin 2025¹⁷, il a souligné la nécessité de simplifier les règles, d'intégrer les besoins aux niveaux européen, régional et national, et d'accélérer les procédures d'autorisation pour les infrastructures énergétiques.

¹¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions — Le pacte pour une industrie propre : une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation, COM (2025) 85 final.

¹² Règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

¹³ COM (2025) 524 final : proposition de règlement établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique.

¹⁴ Investment needs of European energy infrastructure to allow a decarbonised economy, 2025 (besoins d'investissement dans les infrastructures énergétiques européennes pour permettre une économie décarbonée). Les besoins d'investissement pour les seuls réseaux de distribution s'élèvent à 730 milliards d'euros.

¹⁵ https://energy.ec.europa.eu/news/member-states-agree-new-ambition-expanding-offshore-renewable-energy-2024-12-18_en

¹⁶ Conclusions du Conseil « Énergie » du 30 mai 2024 sur le développement d'une infrastructure de réseau électrique durable.

¹⁷ Conseil de l'Union européenne, 10279/25.

Dans ses conclusions précitées, le Conseil a également appelé à une **planification des investissements à long terme à l'échelle de l'Union** en vue d'intégrer et d'interconnecter pleinement le marché de l'électricité de l'Union et de contribuer de la sorte à la sécurité énergétique de l'Union, ainsi qu'à la protection et à la résilience de ses infrastructures¹⁸.

Le Parlement européen a également insisté sur la modernisation et le développement des réseaux, ainsi que sur la numérisation, en mettant l'accent sur une planification intersectorielle et transversale¹⁹. Il considère que les infrastructures transfrontalières sont essentielles à la réussite du marché unique et au renforcement de la résilience de l'Union²⁰.

Dans son discours sur l'état de l'Union du 10 septembre 2025, la présidente de la Commission européenne, Mme Ursula von der Leyen, a annoncé **huit « autoroutes de l'énergie »**. S'appuyant sur les PIC et PIM ainsi que sur les projets phares mentionnés dans le plan d'action pour une énergie abordable, ces autoroutes sont censées répondre aux besoins les plus urgents en matière d'infrastructures énergétiques nécessitant un soutien et un engagement supplémentaires particuliers à court terme pour leur mise en œuvre afin d'éliminer les goulets d'étranglement qui entravent les progrès.

Les huit autoroutes de l'énergie



Source : Communication de la Commission européenne - COM (2025) 1005 final.

¹⁸ Conclusions du Conseil européen de mars 2025, EUCO 1/25.

¹⁹ Résolution du Parlement européen du 19 juin 2025 sur les réseaux d'électricité [2025/2006(INI)].

²⁰ Résolution du Parlement européen du 7 mai 2025 sur un budget à long terme rénové pour l'Union dans un monde en mutation [2024/2051 (INI)].

Le 1^{er} décembre 2025, la Commission a accordé à 235 projets énergétiques transfrontaliers le statut de projets d'intérêt commun (PIC) et de projets d'intérêt mutuel (PIM), la deuxième liste de ce type depuis son lancement.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

En réponse à ces demandes, la Commission européenne a présenté, le 10 décembre 2025, un nouvel ensemble de textes (une communication²¹, une proposition de règlement et une proposition de directive²²) visant à moderniser et renforcer les infrastructures énergétiques de l'Union regroupés dans un « paquet réseaux ».

La présente proposition de règlement répond à l'engagement pris par la Commission dans le plan d'action pour une énergie abordable²³. Elle s'appuie sur la révision du règlement RTE-E de 2022, ainsi que sur le plan d'action de l'Union pour les réseaux de 2023²⁴, qui était axé sur la mise en œuvre du cadre du règlement RTE-E.

Elle répond à un constat : la consommation électrique devrait augmenter de 60 % d'ici 2030, imposant une numérisation, une décentralisation et une flexibilité accrues des réseaux. Avec 40 % des réseaux de distribution âgés de plus de 40 ans et une capacité de transport transfrontalier appelée à doubler d'ici 2030, les besoins d'investissement s'élèvent à 584 milliards d'euros.

Bien que les objectifs du règlement RTE-E restent pertinents, la Commission identifie **plusieurs lacunes à combler** pour adapter le cadre à un système énergétique décarboné, compétitif et résilient d'ici 2050²⁵ :

Premièrement, les projets d'infrastructure actuels et prévus ne permettent pas de répondre suffisamment aux objectifs énergétiques et climatiques de l'Union. Un écart important persiste entre les besoins transfrontaliers en infrastructures électriques et leur développement effectif²⁶.

En ce qui concerne l'électricité, environ la moitié des besoins transfrontières en électricité pour 2030 (41 sur 88 GW) ne seront pas couverts, et cet écart devrait s'accroître au cours de la prochaine décennie. D'ici à 2040, les besoins transfrontières en capacités d'électricité s'élèveront à 108 GW²⁷.

²¹ COM (2025) 1005 final.

²² COM (2025) 1007 final.

²³ COM (2025) 79 final.

²⁴ COM (2023) 757 final.

²⁵ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) no 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat »).

²⁶ ACER (2024) : Développement des infrastructures électriques pour soutenir un système énergétique compétitif et durable (Rapport de surveillance 2024).

²⁷ REGRT-E (2025), TYNDP 2024. Perspectives pour un système électrique européen plus efficace d'ici 2050. Rapport sur les lacunes en matière d'infrastructures.

Ces 108 GW supplémentaires permettraient de remplacer 65 TWh d'électricité produite à partir de gaz par des énergies renouvelables, réduisant ainsi les émissions de CO₂ de 27 millions de tonnes par an. Investir 6 milliards d'euros par an dans le réseau optimal d'ici 2040 générerait des économies nettes de 8 milliards d'euros par an.

Deuxièmement, la mise en œuvre des projets d'infrastructures transfrontières est trop lente, ce qui augmente les coûts globaux des projets et entrave la décarbonation du système. L'achèvement des projets d'infrastructures électriques prend jusqu'à dix ans pour les réseaux de transport. Les retards sont souvent attribués à des difficultés à parvenir à un accord sur le partage des coûts lorsque les projets présentent des avantages en dehors de leur État membre hôte. À mesure que les infrastructures transfrontières deviennent plus intégrées, le nombre de projets présentant des avantages en dehors de leur État membre hôte devrait augmenter.

En outre, les procédures d'autorisation, souvent longues et complexes, représentent plus de la moitié du temps nécessaire à la réalisation d'un projet.

Enfin, la sécurité des infrastructures est une préoccupation majeure. Les incidents récents en matière de cybersécurité et de sécurité physique ont révélé la vulnérabilité des infrastructures énergétiques européennes face à des actes hostiles ou aux effets du changement climatique.

La proposition de révision du règlement RTE-E vise dès lors à :

- garantir que les projets sélectionnés comme PIC/PIM répondent efficacement aux besoins identifiés, en intégrant des leviers opérationnels ;
- faciliter le partage des coûts pour accélérer le déploiement des projets transfrontaliers ;
- simplifier et accélérer les procédures d'octroi des autorisations ;
- renforcer la sécurité physique, la cybersécurité ainsi que la résilience des infrastructures énergétiques transfrontières.

Ainsi, la proposition de règlement prévoit que la Commission européenne élabore, dans un délai de deux ans à compter de son adoption, puis tous les quatre ans, un **scénario principal global pour l'Union** conforme aux objectifs énergétiques et climatiques et permettant de mettre en place un système rentable, compétitif et sûr. Ce scénario principal reposera sur les contributions des États membres et de toutes les parties prenantes concernées, en tenant compte des synergies entre les différents secteurs.

Sur cette base, et selon une méthodologie définie par l'Agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER), **le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (REGRT) et le réseau européen des gestionnaires de réseau pour l'hydrogène (REGRH) détermineront ensuite les besoins en infrastructures.**

Lorsqu'un besoin de capacités transfrontalières aura été constaté, mais que des propositions de projets pertinentes pour y répondre n'auront pas été présentées, la Commission européenne serait en mesure de lancer un processus destiné à « combler les lacunes ».

Dans l'intervalle, la Commission européenne estime qu'il est essentiel de **maximiser l'utilisation des infrastructures existantes avant d'investir dans de nouvelles capacités** pour parvenir à une transition énergétique abordable et durable et garantir la sécurité énergétique.

Il convient donc d'encourager davantage l'adoption de réseaux électriques intelligents, de technologies innovantes et numériques et de mesures d'efficacité du réseau, tant au niveau du réseau qu'au niveau des utilisateurs, tout en garantissant une capacité du réseau suffisante pour répondre à la demande supplémentaire en temps utile.

À titre d'exemple, l'utilisation de technologies renforçant le réseau peut, d'une part, accroître la capacité globale du réseau en Europe de 20 % à 40 % d'ici à 2040 et, d'autre part, réduire les coûts de 35 % par rapport à l'expansion traditionnelle du réseau d'ici à 2040. La plateforme Technopedia, qui vient d'être lancée, présente des bonnes pratiques en matière de technologies innovantes et de renforcement du réseau.

Enfin, le texte propose un ensemble de mesures visant à simplifier et à améliorer l'efficacité du règlement RTE-E et à réduire, dans la mesure du possible, les coûts liés à la mise en conformité et à la réglementation pour les parties prenantes.

Les mesures liées à la sécurité prévues par la proposition s'appuient sur les exigences de la législation horizontale en matière de sécurité, notamment la directive de l'UE sur la résilience des entités critiques²⁸, la directive SRI 2²⁹ et le code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité³⁰.

La proposition ne porte pas sur la planification des infrastructures transfrontières pour le dioxyde de carbone.

Au plus tard le 30 juin 2033, la Commission européenne devrait procéder à un **réexamen** du présent règlement.

²⁸ Directive (UE) 2022/2557 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience des entités critiques, et abrogeant la directive 2008/114/CE du Conseil.

²⁹ Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).

³⁰ Règlement délégué (UE) 2024/1366 de la Commission du 11 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil en établissant un code de réseau sur des règles sectorielles concernant les aspects liés à la cybersécurité des flux transfrontaliers d'électricité.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition est fondée sur **l'article 172** du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lequel fournit la base juridique permettant d'adopter des orientations couvrant les objectifs, les priorités et les grandes lignes des mesures envisagées dans le domaine des réseaux transeuropéens, conformément à l'article 171.

Bien que les États membres participent au processus d'élaboration, **cette proposition de règlement renforce le rôle moteur de l'Union dans la planification des infrastructures**, la Commission prenant en charge l'élaboration du scénario central aux fins du recensement des besoins en infrastructures et étant habilitée à lancer des appels à propositions pour combler les lacunes en matière d'infrastructures.

Cette proposition de centralisation de la planification pourrait porter atteinte au principe de subsidiarité.

En effet, cette planification pourrait ne pas prendre suffisamment en compte l'ensemble des coûts du système, les contraintes nationales et ne pas prioriser les investissements dans les réseaux électriques nationaux. Contrairement aux coopérations régionales renforcées, cette approche descendante ("top down") pourrait avoir pour conséquence de conduire à la construction d'interconnexions mal articulées avec les besoins nationaux.

De même, **cette proposition élargit les compétences de l'ACER qui évaluerait les plans nationaux et fixerait une méthodologie contraignante**, ce qui marginaliserait l'expertise et les marges d'appréciation des gestionnaires nationaux.

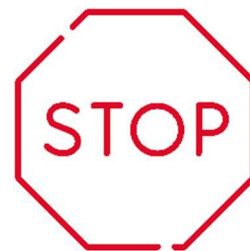
En outre, **la mise en place d'un mécanisme d'adéquation des besoins (article 13 de la proposition) comporte un risque de décision unilatérale de la Commission européenne**, comme lors de l'identification des autoroutes énergétiques. Or les États membres doivent pouvoir conserver la maîtrise des arbitrages finaux d'investissements ayant des conséquences pour leurs territoires et leurs consommateurs.

Enfin, **la mise en place de mesures spécifiques d'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets d'infrastructures pourrait porter atteinte au principe de subsidiarité** en remettant en cause les cadres nationaux (droits supplémentaires de passage et d'expropriation, principe d'accord tacite, obligation de plateformes digitales). Elle s'oppose également à la nécessité de conserver une approche transverse, en conduisant à une fragmentation sectorielle des systèmes juridiques.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

5. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis – COM(2025) 1007 final



La Commission européenne attribue la lenteur des procédures d'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables et les installations de stockage et les stations de recharge, entre autres, à l'incohérence de systèmes administratifs utilisés par des autorités multiples, à l'insuffisance des effectifs au sein des autorités, à la durée des évaluations environnementales, au manque d'acceptation par le public, à la numérisation et à la disponibilité limitées des données, ainsi qu'à des difficultés administratives et judiciaires.

Dans le cadre du "paquet réseaux" et à l'instar des mesures relatives aux projets d'infrastructures, elle a publié une proposition de directive visant à remédier aux goulets d'étranglement auxquels sont confrontés les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les installations de stockage et les stations de recharge, qui sont essentiels pour intégrer les énergies renouvelables dans le système énergétique.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Afin à accélérer l'octroi de permis, cette proposition de directive envisage donc de modifier les directives sur les énergies renouvelables³¹, sur le marché du gaz et de l'hydrogène³² et relative au marché de l'électricité³³ :

- en réduisant les délais et en évitant les retards inutiles dans le processus d'autorisation ;
- en intégrant des dispositions du règlement (UE) 2022/2577 du Conseil³⁴ par des modifications ciblées ;
- en introduisant une flexibilité ciblée supplémentaire dans l'application des règles environnementales ;
- en introduisant un régime d'autorisation pour les réseaux électriques au niveau de l'Union qui s'appuie sur l'approche en matière d'autorisation des actifs liés au gaz et à l'hydrogène de la directive sur le marché du gaz et s'aligne sur le cadre de la directive sur les énergies renouvelables et du règlement RTE-E ;

³¹ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

³² Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE.

³³ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

³⁴ Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

- en garantissant la cohérence du régime global d'autorisation au niveau de l'Union en modifiant le régime d'autorisation applicable aux actifs liés à l'hydrogène afin de l'aligner sur le régime d'autorisation applicable aux infrastructures électriques.

Elle propose également des **mesures horizontales** comme :

- la dématérialisation des procédures d'autorisation ;
- l'allocation de ressources et de personnel suffisants dans les autorités en charge de la délivrance des permis ;
- la mise en œuvre de la règle de silence vaut accord ;
- la mise en place d'un point de contact unique.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition repose sur deux bases juridiques :

- **l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)**, qui fournit la base juridique permettant de proposer des mesures visant à développer des **formes d'énergie nouvelles et renouvelables** et d'assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, des objectifs de la politique énergétique de l'Union énoncés à l'article 194, paragraphe 1, points c) et a), du TFUE. Cette base juridique est nécessaire pour modifier la directive sur les énergies renouvelables, la directive relative au marché de l'électricité et la directive sur le marché du gaz ;
- **l'article 192, paragraphe 1, du TFUE**, qui est la base juridique de la politique environnementale de l'Union. Celle-ci est nécessaire pour introduire des adaptations ciblées de certaines **règles environnementales** de l'Union afin d'accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que pour les projets d'infrastructures énergétiques.

Comme pour l'accélération de l'octroi des permis pour les infrastructures énergétiques, **plusieurs dispositions proposées paraissent susceptibles de porter atteinte au principe de subsidiarité**, qu'il s'agisse du principe d'accord tacite, de l'exemption de permis pour certaines installations, de la réduction des délais, de l'obligation d'une plateforme digitale unique ou de la création de zone d'accélération – mesure qui relève plutôt de l'affectation des sols et donc de l'article 192, paragraphe 2, b) du TFUE.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des évaluations environnementales – COM (2025) 984 final



Les évaluations environnementales constituent un pilier des procédures d'autorisation et de planification, garantissant à la fois la prévention des impacts écologiques, la transparence des décisions et la participation citoyenne.

Dans le cadre de l'appel à contributions sur la simplification de la législation environnementale, les parties prenantes ont cependant pointé des défis majeurs : **lenteur des procédures, manque d'efficacité, retard dans la numérisation, et besoin de rationalisation**. Elles appellent notamment à la création d'un guichet unique pour les demandes d'autorisation, ainsi qu'à une intégration renforcée des outils numériques et des processus décisionnels.

Les contributions ont également souligné la nécessité d'instaurer des délais contraignants (plafonnés à 2-3 ans, recours inclus), de clarifier les échéances pour les réponses administratives (notamment en phase de vérification préalable), et d'allouer davantage de temps et de moyens à la planification en amont.

Parmi les préoccupations récurrentes figurent l'engagement insuffisant du public, l'insécurité juridique, le défaut de coordination entre autorités, ainsi que leurs lacunes en ressources et en expertise.

Pour répondre à ces difficultés, **la Commission européenne a publié, le 11 décembre 2025, une proposition de règlement qui comprend des dispositions ciblées concernant les autorisations environnementales** au titre de la directive relative à l'évaluation environnementale stratégique (EES)³⁵, de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)³⁶, des directives «Habitats»³⁷ et «Oiseaux»³⁸ et de la directive-cadre sur l'eau (DCE)³⁹.

³⁵ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

³⁶ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

³⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.

³⁸ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

³⁹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Bien que prioritairement destinée aux secteurs stratégiques⁴⁰, **la présente proposition prévoit, pour tous les secteurs, un système simplifié, renforcé, accéléré et rationalisé pour les évaluations environnementales**, tout en garantissant des normes environnementales élevées.

La proposition de règlement prévoit ainsi :

- l'instauration de **points uniques de contact** pour toutes les évaluations environnementales relatives à un projet. Les États membres devront veiller à ce que ces points uniques et les autorités compétentes participant à la vérification préalable et aux évaluations environnementales bénéficient des **moyens humains, financiers et techniques** nécessaires, y compris *via* des programmes de formation adaptés ;
- la **rationalisation des procédures environnementales** : dans les cas où un projet a l'obligation de procéder à une évaluation environnementale ou à une vérification préalable qui découle de plusieurs directives, les États membres doivent établir des procédures coordonnées ou communes permettant de répondre à toutes les exigences de toutes ces directives ;
- la possibilité pour les États membres d'introduire une **exclusion dans les procédures judiciaires** : il peut être exclu que des arguments puissent être soulevés devant une juridiction lorsqu'ils n'ont pas été soulevés au cours de la phase administrative, sans préjudice du droit d'accès à la justice ;
- la mise en place de **délais maximaux** pour l'évaluation des incidences au titre des directives EIE et EES ;
- la requalification des dommages occasionnels causés **aux espèces protégées** au cours des activités de projet qui **ne sont pas considérés comme intentionnels** au sens de la directive 2009/147/CE et de la directive 92/43/CEE si des **mesures d'atténuation** appropriées et proportionnées sont utilisées et si les meilleures technologies sont envisagées ;

⁴⁰ Sans que cette liste soit exhaustive, les énergies renouvelables, les réseaux électriques, les projets de stockage et les stations de recharge, les centres de données et les fabriques ou gigafabriques d'IA, les projets liés à l'économie circulaire, la décarbonation des industries à forte intensité énergétique ou les infrastructures portuaires font partie des secteurs stratégiques de l'Union européenne dans un contexte de défis tant sur le plan géopolitique qu'en matière de compétitivité. En outre, l'accès à un logement abordable est stratégique pour la compétitivité de l'Union européenne, y compris pour la mobilité de la main-d'œuvre.

- une **coopération efficace** entre les autorités nationales dans l'évaluation des incidences transfrontières sur l'environnement des plans nécessitant des décisions plurinationales, la Commission européenne étant disponible en tant que facilitateur pour les procédures communes ;
- une **dématérialisation complète** des procédures d'évaluation des incidences ainsi que de la gestion des données ;
- d'encourager la prise en charge par les États membres des coûts administratifs liés aux évaluations environnementales (*via* une exonération des taxes et redevances) ;
- une **boîte à outils pour les secteurs ou catégories stratégiques** (y compris les projets concernant la construction et la rénovation de bâtiments résidentiels, abordables ou sociaux) qui peuvent être considérés comme d'intérêt public ou d'intérêt public supérieur, peuvent bénéficier d'autorisations tacites, ou de procédures de règlement des différends accélérées sous réserve du respect des droit de la défense.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

L'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui prévoit la manière dont l'article 191 du traité doit être mis en œuvre, constitue la base juridique de la proposition. L'article 191 du traité définit les objectifs de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement.

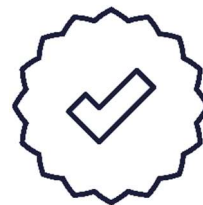
Cette proposition de règlement paraît susceptible de porter atteinte au principe de subsidiarité, notamment en raison **de l'imposition de délais de délivrance des permis trop rigides et de mécanismes d'autorisations tacites**. La volonté de simplification ne doit en effet pas conduire à ignorer les spécificités des systèmes juridiques nationaux. Par ailleurs, ces mécanismes fixés au niveau européen **pourraient s'avérer contre-productifs et nuire à la sécurité juridique**.

Enfin, la Commission européenne choisit de **modifier cinq directives par un règlement**, ce qui supprime toute latitude de transposition pour les États membres.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

7. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1542 et le règlement (UE) 2024/1244 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative – COM(2025) 981 final



La proposition de règlement de la Commission s'inscrit dans le cadre des mesures omnibus portant sur la législation relative à l'économie circulaire, à l'exploitation des installations industrielles, à la gestion des données géospatiales et aux autorisations environnementales. Ces mesures visent à confirmer l'engagement de l'Union à opérer une transition écologique et numérique équitable, en particulier à aller vers une économie circulaire, tout en simplifiant la réglementation existante pour relancer la compétitivité des entreprises européennes.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Le texte étudié prévoit des modifications limitées et ciblées du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries et du règlement (UE) 2024/1244 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles.

Les modifications du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries sont au nombre de **quatre**. Il s'agit :

1) de **modifier la définition des producteurs** afin que tous les opérateurs vendant des batteries dans un État membre en étant établi dans un autre, quelle que soit la technique de vente utilisée (qu'elle relève d'un contrat à distance ou non), soient inclus dans la définition de « producteur » figurant dans le règlement ;

2) de **mieux délimiter les « substances dangereuses » devant être mentionnées sur l'étiquette des batteries** (article 13 du règlement) en renvoyant aux « substances extrêmement préoccupantes » identifiées conformément au règlement (CE) 1907/2006 et au règlement (CE) 1272/2008 ;

3) de **modifier**, par souci d'équilibre entre impératifs de sécurité et de réparabilité, **l'exigence d'assemblage actuelle**, afin qu'elle ne permette plus le remplacement par des professionnels indépendants des batteries MTL (destinées aux moyens de transport léger) au niveau des éléments mais au niveau des modules (un tel assemblage présentant moins de risques lors que des éléments de batterie défectueux ne sont pas remplacés dans de bonnes conditions) ;

4) de **simplifier des obligations de déclaration redondantes** :

- en supprimant, d'une part, l'obligation pour la Commission d'examiner la qualité des informations communiquées chaque année par les États membres sur la gestion des déchets de batterie et d'établir tous les quatre ans un rapport sur ces informations ;
- et en remplaçant, d'autre part, cette procédure par une évaluation des données en tant que de besoin et en laissant la publication d'un rapport à la discrétion de la Commission, en fonction de la sensibilité des données, de la confidentialité et de l'alignement sur les délais d'évaluation et d'examen.

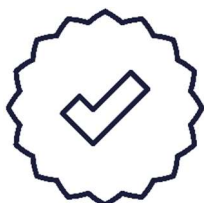
Les modifications proposées du règlement (UE) 2024/1244 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles visent à **réduire la charge pesant sur les exploitants du secteur de la production animale et de l'aquaculture**, en les exemptant de l'obligation de rendre compte de leur utilisation d'eau, d'énergie et de matières premières (article 6, paragraphe 9 du règlement). En outre, la Commission propose **d'autoriser les États membres à exempter les exploitants d'installations d'élevage et d'aquaculture** de l'obligation de communiquer des informations sur les transferts hors du site de déchets, les transferts hors du site de polluants contenus dans les eaux usées, le volume de production et les heures d'exploitation, à condition que ces informations puissent être collectées par les États membres par d'autres moyens.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition se fonde sur **l'article 114 et l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**. Cela correspond aux bases juridiques des règlements (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries et (UE) 2024/1244 relatif au portail sur les émissions industrielles que la proposition doit réviser.

Les modifications du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, qui tendent à des clarifications terminologiques, à la simplification de déclarations redondantes ou à l'évolution de l'échelle de remplacement attendue des batteries MTL, ne paraissent soulever **aucune difficulté en termes de subsidiarité**, puisqu'il ne s'agit que de réformes mineures du règlement initial qui ne remettent pas en cause le partage de compétences entre l'Union et les États membres qui y était établi.

Les modifications du règlement (UE) 2024/1244, allégeant les charges des exploitants du secteur de la production animale et de l'aquaculture, **ne portent pas non plus atteinte au principe de subsidiarité**, en ce qu'elles concernent le portail pour la déclaration des émissions industrielles, qui doit être uniforme dans tous les États membres pour favoriser l'efficacité des processus de communication d'informations et l'équité pour tous les opérateurs où qu'ils soient établis dans l'Union. Ces dispositions relèvent donc bien de la compétence de l'Union.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

8. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique – COM(2025) 983 final



9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les batteries et les déchets de batteries ainsi que les emballages et les déchets d'emballages – COM(2025) 982 final

Chaque producteur est tenu de prendre en charge les coûts de gestion du produit mis sur le marché d'un État membre à la fin de son cycle de vie – ce que l'on appelle la « **responsabilité élargie des producteurs** » (REP). **La nomination par le producteur d'un mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui lui incombent dans chaque État membre où son produit est mis sur le marché** favorise ainsi la mise en cause sa responsabilité par les autorités nationales en cas de manquement dans la prévention et la gestion des déchets issus de ses produits en fin de vie.

La directive-cadre 2008/98/CE dispose que « chaque État membre autorise les producteurs de produits établis dans un autre État membre qui commercialisent des produits sur son territoire à désigner une personne physique ou morale établie sur son territoire en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent à un producteur sur son territoire en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs. » (article 8 bis). **La nomination d'un mandataire par le producteur est donc généralement optionnelle.**

Toutefois, les exigences liées à la responsabilité élargie des producteurs ont été précisées et renforcées pour certains produits présentant des enjeux de recyclage et de valorisation spécifique. Trois directives ont ainsi obligé les États membres à veiller à ce qu'un mandataire soit nommé par les producteurs mettant ces produits sur leur marché :

- 1) **la directive 2008/98/CE** a été modifiée en septembre 2025 pour préciser que « les États membres veillent à ce qu'un producteur [...], établi dans un autre État membre et mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire **des produits textiles, accessoires textiles ou chaussures** énumérés à l'annexe IV *quater* désigne, par mandat écrit, une personne physique ou morale établie sur leur territoire en tant que mandataire aux fins de l'exécution des obligations du producteur liées au régime de responsabilité élargie des producteurs sur leur territoire » (article 22 bis, paragraphe 3, alinéa 1) ;

- 2) de même, **la directive 2012/19/UE** relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques dispose que « chaque État membre veille à ce que tout producteur [...] qui vend des **EEE [équipements électriques et électroniques]** dans un autre État membre dans lequel il n'est pas établi, désigne un mandataire dans ledit État membre chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent audit producteur sur le territoire de cet État membre en vertu de la présente directive. » (article 17 paragraphe 2) ;
- 3) enfin, **la directive 2019/904/UE** relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement dispose que « chaque État membre veille à ce qu'un producteur établi sur son territoire et qui vend des **produits en plastique à usage unique** énumérés dans la partie E de l'annexe ainsi que des engins de pêche contenant du plastique dans un autre État membre dans lequel il n'est pas établi nomme un mandataire dans cet autre État membre. » (article 8 paragraphe 7).

Deux règlements ont également rendu obligatoire la nomination d'un mandataire pour certains producteurs :

- 1) le règlement **(UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batterie** dispose qu'un « producteur, tel qu'il est défini à l'article 3, point 47) d) [*qui vend des batteries, y compris celles incorporées dans des appareils, des moyens de transport légers ou d'autres véhicules, au moyen de contrats à distance directement aux utilisateurs finaux, qu'ils soient ou non des ménages privés*], désigne un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre dans lequel il vend des batteries. Cette désignation se fait par mandat écrit. » (article 56, paragraphe 3) ;
- 2) le règlement **(UE) 2025/40 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages** dispose qu'« un producteur visé à l'article 3, paragraphe 1, point 15) c) [*qui met directement aux utilisateurs finaux, un emballage de transport, un emballage de service ou un emballage de production primaire, que ce soit en tant qu'emballage à usage unique ou en tant qu'emballage réutilisable*] et d) [*qui met à disposition des utilisateurs finaux des produits emballés dans des emballages autres que ceux visés au point c)*], désigne, par mandat écrit, un mandataire pour le régime de responsabilité élargie des producteurs dans chaque État membre dans lequel il met des emballages à disposition pour la première fois, autre que l'État membre dans lequel le producteur est établi. » (article 45, paragraphe 3).

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Les propositions de directive COM(2025) 983 final et de règlement COM(2025) 982 final s'inscrivent dans le cadre des mesures omnibus portant sur la législation relative à l'économie circulaire, à l'exploitation des installations industrielles, à la gestion des données géospatiales et aux autorisations environnementales. Ces mesures visent à **simplifier la réglementation existante pour relancer la compétitivité** des entreprises européennes.

La proposition de directive de la Commission consiste ainsi à suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 2035 les dispositions suivantes :

- **l'article 22 bis, paragraphe 3, alinéa 1 de la directive 2008/98/CE**, qui oblige les États membres à veiller à la nomination d'un mandataire pour les producteurs de produits textiles, accessoires textiles ou chaussures vendant leurs produits sur leur territoire ;
- **l'article 17, paragraphe 2, de la directive 2012/19/UE**, qui oblige les États membres à veiller à la nomination d'un mandataire pour les producteurs d'équipements électriques et électroniques vendant leurs produits sur leur territoire ;
- **l'article 8, paragraphe 7, de la directive (UE) 2019/904**, qui oblige les États membres à veiller à la nomination d'un mandataire pour les producteurs de certains produits en plastique opérant sur leur territoire.

De son côté, la proposition de règlement de la Commission consiste à suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 2035 les dispositions suivantes :

- **l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2023/1542**, qui rend obligatoire la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs pour les producteurs établis dans l'Union et qui vendent dans un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des batteries en recourant à une technique de contrats à distance ;
- **l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2025/40**, en vertu duquel les producteurs établis dans l'Union qui mettent pour la première fois à disposition sur le territoire d'un autre État membre, directement aux utilisateurs finaux, des emballages ou des produits emballés ont l'obligation de désigner un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs.

La suspension de ces dispositions impliquerait l'application des conditions de droit commun de la responsabilité élargie du producteur.

Ces dispositions de droit commun sont rappelées :

- à l'article 8 *bis* de la directive 2008/98/CE et à l'article 8, paragraphe 6, de la directive (UE) 2019/904, suivant lesquels chaque État membre autorise – mais n'oblige pas – les producteurs établis dans un autre État membre et qui mettent des produits sur son marché à désigner une personne physique ou morale établie sur son territoire en tant que mandataire chargé d'assurer le respect des obligations qui incombent à un producteur sur son territoire en vertu des régimes de responsabilité élargie des producteurs ;
- au considérant 8 de la directive 2012/19/UE ;
- à l'article 40, paragraphe 1, du règlement (UE) 2023/1542 et à l'article 17, paragraphe 1, du règlement (UE) 2025/40, suivant lesquels « un fabricant peut, par mandat écrit, désigner un mandataire ».

Dans ses deux propositions, la Commission européenne prévoit des dispositions spécifiques pour les producteurs établis dans des pays tiers :

- dans sa proposition de directive, **la Commission ne remet pas en cause la possibilité pour les États membres d'obliger les producteurs établis dans des pays tiers et mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des produits textiles, accessoires textiles ou chaussures à nommer un mandataire** (disposition figurant à l'article 22 bis, paragraphe 3, alinéa 2 de la directive 2008/98/CE). Elle ajoute à cette disposition préexistante la possibilité alternative pour les États membres de « prévoir d'autres moyens pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne les producteurs établis dans des pays tiers ».
- pour ce qui est du règlement (UE) 2023/1542 sur les **producteurs de batteries**, la proposition de règlement de la Commission dispose que « lorsqu'ils n'imposent pas la désignation d'un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs, les États membres **prévoient d'autres moyens** pour garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs de batteries » établis dans des pays tiers.
- pour ce qui est du règlement (UE) 2025/40 sur les **producteurs d'emballages**, la proposition de règlement de la Commission rétablit, d'une part, que « **les États membres peuvent prévoir**, pour les producteurs établis dans des pays tiers mettant à disposition pour la première fois sur leur territoire des emballages ou des produits emballés, l'obligation de désigner, par mandat écrit, un mandataire aux fins de la responsabilité élargie des producteurs » (disposition figurant actuellement à l'article 45, paragraphe 3), et ajoute d'autre part que les États membres **peuvent alternativement « prévoir d'autres moyens** de garantir la traçabilité et le respect de la législation en ce qui concerne ces producteurs d'emballages. »

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition de directive de la Commission se fonde sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cela correspond à la base juridique des directives contenant des dispositions relatives aux mandataires pour la responsabilité élargie des producteurs qu'il est proposé de suspendre.

La proposition de règlement se fonde sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui concerne les batteries, et sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui concerne les emballages. Cela correspond à la base juridique des règlements contenant des dispositions relatives aux mandataires pour la responsabilité élargie des producteurs qu'il est proposé de suspendre.

De nombreux États, dont la France, ont exprimé leur opposition à la suppression de l'obligation pour les producteurs de désigner un mandataire au titre de la responsabilité élargie des producteurs, faisant notamment valoir **leur crainte de ne plus être en mesure de veiller efficacement à l'application de la réglementation.**

Si les propositions de la Commission étaient mises en œuvre, **les États membres n'auraient en effet plus la possibilité d'enjoindre aux producteurs opérant sur leur marché mais établis dans un autre État membre de nommer un mandataire sur leur territoire**, alors même que ce dispositif avait été **renforcé à la demande d'autorités nationales** le jugeant nécessaire, notamment pour faire appliquer **le principe pollueur-payeur.**

Le respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité par ces deux propositions de la Commission paraît dès lors questionnable et mérite un examen plus approfondi.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé d'approfondir l'examen de ces textes au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

10. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union - COM(2025) 985 final



Cette proposition de directive Commission s'inscrit dans le cadre du **8^e paquet de mesures omnibus** sur la simplification des procédures administratives liées à la législation environnementale (« **omnibus environnement** »). Elle fait ainsi partie des six textes de ce paquet, qui découle des propositions du **rapport de l'ancien Président du Conseil italien Mario Draghi sur « l'avenir de la compétitive européenne »**.

La directive 2007/2/CE⁴¹, dite INSPIRE, a établi une infrastructure européenne d'information géographique pour faciliter le partage des données environnementales entre les acteurs publics et améliorer leur accessibilité. Son objectif initial était de remédier aux lacunes identifiées : données manquantes ou mal décrites, infrastructures cloisonnées, obstacles au partage, redondances et multiplicité des formats. Grâce à elle, les cartes et données géolocalisées sont désormais plus faciles à trouver, partager et utiliser à l'échelle européenne.

Achevée en 2022, la dernière évaluation de cette directive a confirmé que, si ses objectifs **restent très pertinents**, le cadre juridique pourrait être **simplifié et rendu plus efficace**.

Cette évaluation a en effet révélé que **le partage des données géographiques a considérablement progressé depuis 2007**, ce qui a permis de générer des gains d'efficacité grâce à l'application des principes FAIR⁴² et de favoriser l'interopérabilité à l'échelle de l'Union. Il a été constaté que la principale valeur ajoutée de la directive résidait dans la promotion du partage des données en tant que norme, la mise en place de structures de gouvernance, une meilleure exploitation des données du secteur public, l'amélioration de la transparence et le renforcement de l'expertise au niveau de l'Union. Elle a été jugée particulièrement pertinente pour soutenir l'espace de données du pacte vert, les stratégies environnementales et la démocratie environnementale grâce à une plus grande transparence

Toutefois, des défis subsistent. La mise en œuvre de ce partage reste confrontée à des obstacles techniques et organisationnels, l'interopérabilité étant l'aspect le plus coûteux. Le cadre actuel est jugé trop détaillé et pas suffisamment neutre sur le plan technologique, ce qui réduit la flexibilité et nuit au rapport coût-efficacité.

⁴¹ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

⁴² Les principes FAIR (Findable, Accessible, Interoperable, Reusable) décrivent comment les données doivent être organisées pour être plus facilement accessibles.

Simplifier les exigences en matière d'interopérabilité et laisser aux États membres une certaine marge de manœuvre dans l'application des spécifications relatives aux données renforcerait l'adaptabilité et contribuerait à maintenir la pertinence de ce partage de données à la lumière de l'évolution technologique.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Prenant en compte les conclusions de cette évaluation, la présente proposition vise à moderniser et à simplifier la directive INSPIRE en supprimant les exigences techniques et **en alignant ses obligations sur la législation horizontale plus récente de l'Union en matière de données**⁴³. Une telle évolution garantirait la cohérence juridique, réduirait les doubles emplois et la charge pesant sur les États membres, tout en préservant les objectifs de la directive, qui consistent à garantir l'accessibilité, la qualité et l'interopérabilité des données géographiques environnementales

La directive (UE) 2019/1024⁴⁴ fixant déjà des obligations harmonisées au niveau de l'Union, **la proposition de directive COM(2025) 985 final prévoit la suppression :**

- des spécifications techniques d'interopérabilité,
- des exigences techniques en ce qui concerne les services en réseau,
- des exigences en matière de partage des données,
- des exigences en matière de communication d'informations,
- des conditions permettant aux autorités publiques de percevoir des droits pour les séries de données géographiques.

Cette proposition de directive prévoit en outre **d'abroger les actes d'exécution connexes** et les habilitations correspondantes (le règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission en ce qui concerne les services en réseau⁴⁵, le règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission concernant l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques ⁴⁶, le règlement (UE) n° 268/2010 de la Commission concernant le partage des données et des services⁴⁷ et la décision d'exécution (UE) 2019/1372 de la

⁴³ En particulier la directive (UE) 2019/1024, le règlement d'exécution (UE) 2023/138, le règlement (UE) 2022/868 et le règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union.

⁴⁴ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public.

⁴⁵ Règlement (CE) n° 976/2009 de la Commission du 19 octobre 2009 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les services en réseau.

⁴⁶ Règlement (UE) n° 1089/2010 de la Commission du 23 novembre 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'interopérabilité des séries et des services de données géographiques.

⁴⁷ Règlement (UE) n° 268/2010 de la Commission du 29 mars 2010 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des États membres dans des conditions

Commission portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE en ce qui concerne le suivi et la communication d'informations⁴⁸).

La Commission européenne propose également de **supprimer l'obligation pour la Commission d'exploiter un géoportail**. L'accès aux données géographiques se fera par l'intermédiaire du portail des données ouvertes de l'Union (**data.europa.eu**), qui sert de point d'accès central aux données publiques européennes.

La proposition de la Commission envisage aussi la **suppression des obligations de déclaration** afin d'éviter les obligations redondantes. Les États membres sont déjà tenus d'assurer le suivi et de rendre compte de la mise en œuvre de la directive INSPIRE en vertu de l'obligation énoncée à l'article 5 du règlement d'exécution (UE) 2023/138⁴⁹.

Elle propose enfin de supprimer des dispositions ou des définitions obsolètes.

La simplification proposée devrait **réduire les charges administratives de 24 à 64 %** par rapport au scénario de référence actuel **soit des économies annuelles d'environ 6,36 à 16,96 millions d'euros**.

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

Comme la directive de 2007, la proposition se fonde sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), lequel renvoie lui-même à l'article 191 relatif aux objectifs de l'Union en matière de protection de l'environnement, comprenant notamment l'utilisation des données disponibles pour étayer l'élaboration des politiques environnementales.

Si le processus de simplification doit être encouragé, des interrogations subsistent sur l'opportunité de supprimer toutes les exigences en termes d'interopérabilité, de services en réseau et de partage des données entre administrations. Un niveau minimal d'obligations spécifiques pourrait être maintenu pour préserver l'efficacité du dispositif.

À l'instar des autres textes de l'omnibus environnement, cette proposition **mérite un examen approfondi** au regard des principes de subsidiarité et de proportionnalité.



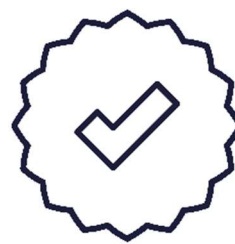
Compte tenu de ces observations, le groupe de travail sur la subsidiarité a décidé de poursuivre l'analyse de ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution.

harmonisées.

⁴⁸ Décision d'exécution (UE) 2019/1372 de la Commission du 19 août 2019 portant modalités d'application de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le suivi et la communication d'informations.

⁴⁹ Règlement d'exécution (UE) 2023/138 de la Commission du 21 décembre 2022 établissant une liste d'ensembles de données de forte valeur spécifiques et les modalités de leur publication et de leur réutilisation.

11. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2008/98/CE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative – COM(2025) 986 final



La proposition de directive de la Commission s'inscrit dans le cadre des mesures omnibus portant sur la législation relative à l'économie circulaire, à l'exploitation des installations industrielles, à la gestion des données géospatiales et aux autorisations environnementales. Ces mesures visent à confirmer l'engagement de l'Union à opérer une transition écologique et numérique équitable, en particulier à aller vers une économie circulaire, tout en simplifiant la réglementation existante pour relancer la compétitivité des entreprises européennes.

A. Le contenu de la proposition législative de la Commission

Le texte étudié prévoit des modifications ciblées de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage, de la directive (UE) 2015/2193 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyenne et de la directive (UE) 2024/1785 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets.

Les modifications de la directive 2008/98/CE relative aux déchets proposées par la Commission européenne sont au nombre de trois. Il s'agit :

- 1) de **supprimer de la base de données SCIP**, dans laquelle les entreprises qui produisent, assemblent, importent ou distribuent des substances extrêmement préoccupantes (inscrites sur la liste des substances tenue par l'Agence européenne des produits chimiques) à une concentration supérieure à 0,1 % en poids doivent partager certaines informations pour aider les organismes de gestion des déchets à gérer en toute sécurité les substances dangereuses présentes dans les produits en fin de vie et éclairer les consommateurs. Cette suppression est justifiée par le **faible nombre de consultations par le public de ces données et par le doublon que cette obligation d'information constitue avec l'article 33, paragraphe 1, du règlement REACH**, créant ainsi des charges disproportionnées sans produire d'avantage, en particulier pour les produits spatiaux et les transactions entre entreprises ;

- 2) **d'harmoniser la fréquence des déclarations** auxquelles sont soumis les producteurs qui mettent un produit à disposition sur le marché d'un État membre et qui visent à déterminer le montant des contributions financières au titre de la responsabilité élargie des producteurs qu'ils devront payer pour couvrir les coûts liés à la gestion des déchets de ses produits ;
- 3) de **supprimer le pouvoir conféré à la Commission d'adopter des actes d'exécution** pour définir des indicateurs permettant de mesurer les progrès globaux accomplis dans la mise en œuvre des mesures de prévention des déchets, **étant donné l'absence de dispositions d'application contraignantes.**

Les modifications de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage, qui impose aux exploitants de disposer d'un système de management environnemental pour chaque installation relevant du champ d'application de son chapitre II, visent à **simplifier les exigences associées à ces systèmes de management environnemental**. Il est ainsi proposé :

- a) d'autoriser que des installations situées dans un même État membre qui sont contrôlées par le même exploitant ou qui appartiennent à la même entreprise relèvent d'un **unique système de management environnemental** ;
- b) **d'abroger l'obligation d'inclure** dans le système de management environnemental **un inventaire des produits chimiques** reprenant les substances dangereuses présentes dans l'installation ou émises par celle-ci, une évaluation des risques liés aux effets de ces substances sur la santé humaine et sur l'environnement et une analyse des possibilités permettant de les remplacer par des solutions plus sûres ou de réduire leur utilisation ou leurs émissions ;
- c) **d'abroger le pouvoir conféré à la Commission d'adopter un acte d'exécution sur les informations du système de management environnemental** dont la publication est pertinente ;
- d) **d'abroger l'obligation de soumettre le système de management environnemental à un audit**. Les conséquences de cette modification du point de vue de la protection de l'environnement seront minimales, étant donné que d'autres systèmes de management environnemental, tels que l'EMAS ou la norme ISO 14001, prévoient déjà des audits internes et externes réguliers.
- e) **d'abroger l'obligation d'élaborer des plans de transformation indicatifs** à intégrer dans les systèmes de management environnemental ;

- f) de **laisser davantage de temps aux exploitants pour préparer et mettre en œuvre le système de management environnemental** conformément à l'article 14 bis révisé, en reportant le délai de 2027 à 2030 ;
- g) de remplacer le terme « fonte » par le terme « fer » pour **aligner la transformation du minerai de fer sur l'activité correspondante** dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (annexe I, catégorie d'activités 2.2) et ainsi simplifier les synergies entre la DEI et le SEQE ;
- h) **d'exclure les élevages de volailles biologiques du champ d'application de la directive**, de façon à garantir une approche cohérente pour la filière de l'élevage biologique (au regard de l'exclusion déjà en vigueur des élevages de porc biologique) et éviter une surcharge administrative (ces exploitations faisant déjà l'objet d'une réglementation spécifique).

La Commission européenne propose ensuite des **modifications de la directive 2010/75/UE** relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage et de la directive (UE) 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, **qui sont de trois ordres** :

- a) la première modification vise à **faciliter le recours à l'oxycombustion**, une technique dans laquelle l'air de combustion enrichi en oxygène facilite le captage du dioxyde de carbone. En effet, cette technique n'avait pas été prise en compte au moment où des limites d'émission de polluants ont été fixées dans la directive relative aux émissions industrielles et dans la directive sur les installations de combustion moyennes : ces limites menacent désormais d'entraver la décarbonation par oxycombustion. La Commission propose de laisser aux autorités compétentes une certaine latitude pour évaluer le respect des valeurs limites d'émission afin de faciliter l'octroi d'une autorisation aux installations relevant de la DEI et de la directive sur les installations de combustion moyennes qui ont recours à l'oxycombustion ;
- b) la deuxième modification vise à **favoriser le déploiement des procédés industriels fondés sur l'hydrogène**, dont la combustion ne produit pas de CO₂ (mais augmente les émissions de NOx. Or, les valeurs limites concernant les émissions de NOx actuellement fixées dans la DEI et la directive sur les installations de combustion moyennes ne tiennent pas encore compte de cette utilisation accrue de l'hydrogène et de la production de NOx qui en découlera.

L'établissement d'une exemption spécifique du respect de certaines valeurs limites d'émission pour les installations de combustion utilisant un gaz constitué à plus de 20 % (en volume) d'hydrogène, assortie de mesures de sauvegarde, faciliterait l'octroi d'autorisations aux installations relevant de la directive sur les installations de combustion moyennes et de la DEI qui ont recours à la combustion d'hydrogène, tout en maintenant un niveau élevé de protection de l'environnement ;

- c) la troisième modification vise à **fixer un nombre minimal d'heures d'exploitation en dessous duquel la fréquence des mesures périodiques d'émissions** de SO₂, de NO_x, de poussières et de CO provenant de certains groupes électrogènes de secours (ceux dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 20 MW et qui respectent les valeurs limites d'émission applicables aux engins mobiles non routiers de catégorie NRG pour la phase V, fixées à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628) récents **serait abaissée**, afin de réduire une charge administrative superflue.

La proposition de la Commission propose enfin d'établir dans la directive 2010/75/UE des dispositions transitoires afin que puisse être **davantage échelonnée** à partir de juillet 2026 l'application des dispositions de la directive (UE) 2024/1785 impactant ses articles 14 paragraphe 1 (qui imposent aux États membres de veiller à ce que l'autorisation prévoie l'évaluation de la nécessité de prévenir ou réduire les émissions de substances dangereuses), 16 paragraphe 2 (qui exigent qu'il soit procédé à une surveillance au moins une fois tous les quatre ans pour les eaux souterraines et tous les neuf ans pour le sol) et 16 paragraphe 3 (qui exigent la conformité aux normes CEN ou à défaut aux normes ISO, nationales ou internationales du contrôle de la qualité des laboratoires effectuant les opérations de surveillance).

B. Cette proposition est-elle conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité ?

La proposition se fonde sur l'article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui correspond à la base juridique des directives que la proposition doit réviser.

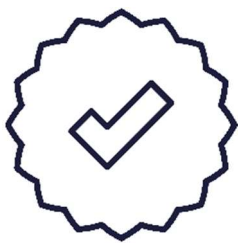
Les modifications de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, en proposant d'harmoniser la fréquence des déclarations auxquelles sont soumis les producteurs et de supprimer le pouvoir de la Commission d'adopter certains actes d'exécution, semble respecter le principe de subsidiarité.

La suppression de la base SCIP sur les substances dangereuses se justifie quant à elle par le constat qu'elle ne fonctionnait pas en pratique et n'atteignait pas son rôle d'informer sur la présence de substances dangereuses dans les déchets : son objectif serait mieux atteint par le futur passeport numérique des produits, prévu dans le paquet « Une substance, une évaluation ». Par ailleurs, les données contenues aujourd'hui dans la base SCIP ne seraient pas supprimées mais stockées passivement, répondant à la crainte de certains États membres. **Cette disposition paraît donc proportionnée et respectueuse du principe de subsidiarité.**

Parmi les modifications de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage, **seules deux sont substantielles** : l'autorisation d'un unique système de management environnemental à l'échelle du groupe (contre un système pour chaque installation aujourd'hui) et l'abrogation de l'obligation d'inclure dans le système de management environnemental un inventaire des substances dangereuses présentes dans l'installation ou émises par celle-ci. L'Union est compétente pour définir l'échelle et les modalités que doit recouvrir le système de management environnemental, puisque le système d'inspection environnementale qui lui est associé doit être homogène à l'échelle de l'Union afin d'éviter des distorsions entre acteurs économiques. La proportionnalité de la mesure consistant à supprimer le recensement des substances chimiques dangereuses sur les sites industriels a quant à elle été interrogée par la France et quatre autres États membres au Conseil : la Commission a toutefois indiqué que cette exigence serait préservée grâce à d'autres réglementations, comme le règlement REACH.

Sous ces conditions, les dispositions paraissent respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité. Il faudra toutefois veiller à ce que les autorités nationales soient effectivement en mesure de connaître quelles substances dangereuses sont présentes dans chaque installation couverte par le système de management environnemental unique : elles ne pourront se contenter d'un recensement général des substances employées à l'échelle du groupe.

Les modifications de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage et de la directive (UE) 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes doivent s'effectuer au niveau de l'Union afin d'assurer une concurrence homogène et une exigence écologique uniforme entre les États membres. Les règles existantes ne peuvent donc être modifiées qu'au niveau de l'Union, **et sont dès lors respectueuses du principe de subsidiarité. De plus, les modifications introduites sont proportionnées**, en ce qu'elles prévoient des adaptations pour certains types d'installations bien spécifiques (techniques recourant à l'oxycombustion ou à la combustion d'un gaz constitué à plus de 20 % d'hydrogène et groupes électrogènes de secours) afin d'encourager la décarbonation de procédés industriels.



Compte tenu de ces observations, le groupe de travail a décidé de ne pas intervenir plus avant sur ce texte au titre de l'article 88-6 de la Constitution. La commission des affaires européennes se réserve toutefois la possibilité de se saisir ultérieurement de cette proposition de règlement, pour une analyse sur le fond au titre de l'article 88-4 de la Constitution.

Annexe n° 1: **Textes de référence**

A. Article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE)

1. Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences.

2. En vertu du principe d'attribution, l'Union n'agit que dans les limites des compétences que les États membres lui ont attribuées dans les traités pour atteindre les objectifs que ces traités établissent. Toute compétence non attribuée à l'Union dans les traités appartient aux États membres.

3. En vertu du principe de subsidiarité, dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, l'Union intervient seulement si, et dans la mesure où, les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, tant au niveau central qu'au niveau régional et local, mais peuvent l'être mieux, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, au niveau de l'Union.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de subsidiarité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. Les parlements nationaux veillent au respect du principe de subsidiarité conformément à la procédure prévue dans ce protocole.

4. En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

Les institutions de l'Union appliquent le principe de proportionnalité conformément au protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

B. Article 88-6 de la Constitution

L'Assemblée nationale ou le Sénat peuvent émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'assemblée concernée aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Gouvernement en est informé.

Chaque assemblée peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Gouvernement.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées, le cas échéant en dehors des sessions, selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de chaque assemblée. À la demande de soixante députés ou de soixante sénateurs, le recours est de droit.

Annexe n° 2 :

Dates limites pour l'adoption d'avis motivés

	Numéro du texte	Titre du texte	Date limite pour l'avis motivé
1	COM (2025) 1020	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 528/2012 en ce qui concerne la prolongation de certaines périodes de protection des données	06/04/2026
2	COM (2025) 1021	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 98/58/CE du Conseil et la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification et le renforcement des exigences en matière de sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, et abrogeant les directives 82/711/CEE et 85/572/CEE du Conseil	06/04/2026
3	COM (2025) 1031	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2001/18/CE et 2010/53/UE en ce qui concerne la mise sur le marché de micro-organismes génétiquement modifiés et le reconditionnement des organes	09/04/2026
4	COM (2025) 1006	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869	09/04/2026
5	COM (2025) 1007	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis	09/04/2026
6	COM(2025) 981	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2023/1542 et le règlement (UE) 2024/1244 en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative	31/03/2026
7	COM(2025) 982	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation d'un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs en ce qui concerne les batteries	31/03/2026

		et les déchets de batteries ainsi que les emballages et les déchets d'emballages	
8	COM(2025) 983	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil suspendant l'application des règles relatives à la désignation de mandataires pour le régime de responsabilité élargie des producteurs concernant les déchets, les déchets d'équipements électriques et électroniques et les déchets de plastiques à usage unique	31/03/2026
9	COM(2025) 984	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des évaluations environnementales	31/03/2026
10	COM (2025) 985	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/2/CE en ce qui concerne la simplification de certaines exigences pour l'établissement de l'infrastructure d'information géographique dans l'Union	31/03/2026
11	COM (2025) 986	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2008/98/CE, (UE) 2015/2193 et (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la simplification de certaines exigences et la réduction de la charge administrative	31/03/2026

